



## Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille dix neuf  
Le 27 Mars à 18 heures

Le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 19 Mars 2019.

DELEGUES EN EXERCICE : 37  
NOMBRE DE PRESENTS : 26  
NOMBRE DE VOTANTS : 32

**Objet:** Dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde – Approbation de la convention de liquidation du syndicat mixte fixant les conditions de sa dissolution

Présents : 26

**BLANC Jean Franck (Teuillac), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COUPAUD Catherine (Pugnac), COURSEAUX Michael (Saint André de Cubzac), DUMAS Alain (Saint Gervais), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), ISIDORE Jean Marc (Bourg), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac), MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (Lansac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce).**

Absents excusés ayant donné pouvoir : 6

**AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) pouvoir à BORRELLY Marie Claire, GAILLARD Michel (Prignac et Marcamps) pouvoir à SAEZ Catherine, GRAVINO Bruno (Saint Trojan) pouvoir à ROUX Jean, MABILLE Christian (Peujard) pouvoir à MERCADIER Armand, SAGASTI Sylvie (Peujard) pouvoir à BRUN Jean Paul, TABONE Alain (Cubzac les Ponts) pouvoir à BRIDOUX-MICHEL Nadia**

Absents excusés : 5

**Michel ARNAUD (Saint André de Cubzac), BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts).**

Secrétaire de séance : Jean Franck BLANC

Vu la délibération n°2017-150 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le principe de dissolution du Syndicat du Pays de la Haute Gironde au plus le 31 décembre 2019,

Vu la lettre de Monsieur Le Préfet en date du 08 décembre 2017 ne donnant pas suite à la délibération de principe susmentionnée et également approuvée par les Communauté de Communes de Blaye et de l'Estuaire,

Vu la lettre en date du 14 février 2019 de Monsieur Le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde rappelant l'échéance fixée au 31 décembre 2019 ainsi que la nécessité pour chaque communauté membre de délibérer distinctement d'une part pour donner son accord à la dissolution du Syndicat Mixte et d'autre part pour valider la convention de liquidation du syndicat mixte fixant les conditions de sa dissolution,  
Vu l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités territoriales et l'article L5711-1 du même code,

Vu le projet de convention **non définitif** de liquidation du syndicat mixte fixant les conditions de sa dissolution

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le projet de convention de liquidation du syndicat mixte fixant les conditions de sa dissolution ci-après annexée
- de charger Monsieur Le Président de négocier la convention définitive qui sera présentée à nouveau en Conseil Communautaire.

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac

Le 28 Mars 2019

Le Président,

  
A. DUMAS



**Projet - Non définitif**

**Projet de convention de liquidation du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde en vigueur,  
 Vu les délibérations des Communautés de communes de ..., en date des..., donnant leur accord de principe à la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde à la date du 31/12/2019,

**PREAMBULE**

Le Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde a été créé en 2003 par arrêté préfectoral.  
 Il anime la stratégie de développement du territoire Haute Gironde 2020, définie dans le cadre d'une large concertation à la fin de l'année 2014 associant acteurs publics et privés à l'échelle de la Haute Gironde.  
 Il n'a pas de compétence transférée par les Communautés de communes. Il a des missions d'animation, de coordination des projets concourant à la mise en œuvre de sa stratégie, de mise en cohérence des politiques publiques, d'accompagnement des porteurs de projets et de recherche de financements.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser entre les 4 EPCI membres, les conditions et les modalités de dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde.

La date prévisionnelle de dissolution du SMPHG est fixée au 31/12/2019.

**ARTICLE 2 : REPRISE DU PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE**

**ARTICLE 2.2 : RÉPARTITION ET SITUATION DES AGENTS MEMBRES DU SYNDICAT**

Les agents du SMPHG seront répartis de la façon suivante :

Sébastien ROLAUD	Fonctionnaire Titulaire	Attaché Territorial	Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire (non membre)
Sébastien OTIN	Fonctionnaire Titulaire	Attaché Territorial	Communauté de communes de Blaye
Avore TRELAIN	Contractuel	Attaché Territorial	Grand Cubzaguais Communauté de communes
Caroline MACQUET	Contractuel	Attaché Territorial	Communauté de communes latitude Nord Gironde
Jules DEBARNOT	Contractuel	Attaché Territorial	Communauté de communes de l'Estuaire

Les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers leur établissement d'accueil dans le respect de la répartition prévue ci-dessus et dans les conditions suivantes :

- Les agents fonctionnaires conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les droits et avantages acquis conformément aux dispositions statutaires en vigueur.
- Les agents contractuels de droit public conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée déterminée de leur engagement.

Chaque agent se verra remettre un arrêté de transfert ou le cas échéant un avenant à son contrat pour prendre acte du changement d'autorité territoriale.

**ARTICLE 2.2 : COÛT DU TRANSFERT DE PERSONNEL**

Les charges financières correspondantes sont supportées par les Communautés de communes membres attributaires et par le Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire qui reprend un agent.

Dans le cadre de la poursuite des actions engagées par le Pays sur le périmètre de l'ensemble des Communautés de communes membres, ces dernières pourront conclure, si elles le décident, une convention d'entente qui précèdera la répartition des charges liées à la poursuite de ces opérations, y compris de personnel, entre elles.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT**

**ARTICLE 3.1 : AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Les résultats comptables du Syndicat Mixte arrêtés sur la base du compte administratif de clôture voté par le Comité syndical au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la date de dissolution seront répartis, en fonctionnement et en investissement, entre les EPCI

Le Syndicat Mixte est propriétaire de biens mobiliers qu'il a acquis après sa création.

Un inventaire des biens, équipements et matériels dont il est propriétaire, à partir de l'actif du compte de gestion, sera établi à la date de dissolution du Syndicat Mixte. L'estimation de la valeur nette comptable des biens du Syndicat Mixte à la fin de l'exercice 2019 est quasi-nulle (estimation à 10€).

La répartition des biens du Syndicat Mixte se fera selon les modalités suivantes, sur la base de la valeur d'origine des biens :

- Il sera proposé tout d'abord au Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire qui occupe les mêmes locaux que le SMPHG et partage l'usage de certains biens avec lui, de racheter avant le 31/12/2019 les biens nécessaires à la poursuite de son activité. Le produit de cette vente sera intégré dans la répartition de l'actif entre les Communautés de communes.
- Les mobiliers de bureau et le matériel informatique affecté à chaque agent les suivent dans leur nouvelle collectivité d'accueil (sous réserve de reprise des agents).
- Le reste des biens est réparti équitablement entre les Communautés de communes, selon la même clé de répartition que celle utilisée pour la répartition des résultats comptables (taux de participation moyen arrondi au SMPHG sur les trois dernières années).

**ARTICLE 5 : REPRISE DES CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS**

Conformément à l'article L. 5211-25-4 du CGCT, les contrats « sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des deux parties ».

Les contrats et conventions en cours au 31/12/2019 et qui n'auront pas fait l'objet d'une résiliation à cette date par le SMPHG seront transférés aux Communautés de communes à la date de dissolution du SMPHG.

**ARTICLE 6 : VERSEMENT DES ARCHIVES**

Les archives sont versées au service d'archivage de la Communauté de communes de Blaye à la date de dissolution.  
 Les fonds de dossiers techniques relatifs aux actions portées par le SMPHG et reprises par les Communautés de communes identifiées comme chefs de file dans la convention d'entente conclue entre ces dernières suivant les agents dans leur nouvelle collectivité d'accueil.

**ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.  
 En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Signature des Présidents des Communautés de communes + Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire (reprise d'un agent) à la date de dissolution

membres et repris à leur Budget Primaire suivant la dissolution, selon la clé de répartition suivante :

**Clé de répartition retenue :** le taux de participation moyen arrondi des Communautés de communes membres au Syndicat Mixte sur les trois dernières années.

Participation des Communautés de communes au SMPHG (en %) :	2017	2018	2019	Taux moyen sur 3 ans	Taux moyen arrondi
CdC latitude Nord Gironde	15,76%	15,83%	16,14%	15,91%	16%
CdC Estuaire	35,44%	35,42%	34,12%	34,99%	35%
CdC Blaye	18,99%	18,84%	19,24%	19,02%	19%
CdC Grand Cubzaguais	29,81%	29,91%	30,50%	30,07%	30%
TOTAL	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100%

**ARTICLE 3.2 : RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

L'actif et le passif du Syndicat Mixte seront répartis entre les EPCI membres selon la même quote-part que celle utilisée pour la reprise des résultats comptables, en application de l'article 3.1 de la présente convention.

Le solde de la Trésorerie, au jour de la dissolution du syndicat, sera réparti entre les Communautés de communes selon la même clé.

L'état définitif de l'actif et du passif du Syndicat mixte, à partir duquel sera établie la répartition entre les Communautés de communes, sera arrêté à la date du vote du compte administratif de clôture par le Comité syndical intervenant au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la date de dissolution.

**ARTICLE 3.3 : RÉPARTITION DE LA DETTE**

Les Communautés de communes membres constatent qu'à ce jour, le Syndicat Mixte n'a pas de dette et que de fait, il n'y a aucune répartition de celle-ci à effectuer entre les EPCI membres.

**ARTICLE 3.4 : LES RESTES À RECQUERER ET LES RESTES À PAYER**

Les restes à recouvrer et les restes à payer au jour de la dissolution du syndicat seront repris en totalité par la Communauté de communes de l'Estuaire à la date de dissolution.

**ARTICLE 4 : REPARTITION DES BIENS**

La répartition des biens mobiliers et immobiliers se fait conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Le Syndicat Mixte du Pays n'est pas propriétaire de biens immobiliers. Il n'est pas non plus propriétaire de biens mobiliers que lui auraient octroyés ses Communautés membres au moment de sa création et qu'il aurait à restituer dans le cadre de sa dissolution.

Envoyé en préfecture le 02/04/2019

Reçu en préfecture le 02/04/2019

Affiché le



ID : 033-243301223-20190328-201919-DE